



SOCIETE DE TIR DE :

# Club de Tir Virelade

(CTV)

Siège social : CTV Mairie de Virelade 4, Rue de la Mairie 33720 Virelade.

Adresse du Stand : Chemin rural de Saint Michel de Rieufret LD Première bêche 33720 Virelade

(Coordonnées GPS : 44.652132,-0.415880)

Siren : 409 601 812 siret : 409 601 812 00020 - N° FFT 02 33 222 – N° jeunesse et sport : E.T.000 841

OBJET: Pratique du tir sportif

## STATUTS

Modifiés lors de l'assemblée générale du 23 juin 2024

(Annule et remplace les statuts déposés le 09 octobre 2021 au nom du **Club de Tir Virelade**.)

### 1 - OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ DE TIR

#### Article 1er

L'association dite **Club de Tir Virelade** est une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et administrée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires concernant la pratique et le développement du tir sportif de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Elle est désignée par le sigle « **C.T.V** »

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à **CTV Mairie de Virelade 4, Rue de la Mairie 33720 Virelade**.

Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité directeur.

L'adresse d'activité est :

**Route de Saint michel de Rieufret, Lieu dit Première bêche, 33720 Virelade**

#### Article 2

Les moyens d'action de la Société de tir sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

La Société de tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### Article 3

La Société de Tir se compose de membres actifs.

Est membre actif toute personne désirant pratiquer le tir sportif, ayant sollicité son admission, fourni tous les documents nécessaires à l'obtention de la licence de tireur sportif et réglé le montant de la cotisation.

**L'adhésion est annuelle et non renouvelable par tacite reconduction.**

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée. Ce titre purement honorifique n'implique aucune obligation, prérogative ou pouvoir particulier.

### Article 4

La qualité de membre se perd:

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation,
- 3) par l'exclusion pour motif grave. **La procédure est décrite dans le l'article 12 "sanctions" du règlement intérieur. La décision ne peut être prise qu'à la suite d'un procédure garantissant les droits de la défense.**
- 4) **par le refus de l'association de renouveler la nouvelle adhésion en application du principe de liberté d'association.**

## 11- AFFILIATIONS

### Article 5

La Société de tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage:

- 1) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue régionale concernée et du Comité départemental dont elle relève,
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

### III- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 6

La Société de tir est administrée par un **Comité directeur pouvant aller jusqu'à 35 membres**, élus au scrutin secret pour 6 ans par l'Assemblée générale.

Il est renouvelable par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président QUINZE JOURS avant la date de l'Assemblée générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de la Société de tir depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTir pour l'année sportive au jour de l'élection.

Les membres ne sont en aucun cas tenus, sauf faute personnelle, responsables des engagements financiers contractés par l'association.

Seul le patrimoine de l'association en répond.

La composition du Comité directeur doit refléter la composition de l'Assemblée générale, permettant l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du Comité directeur, l'Assemblée générale élit le (la) Président(e) de la Société.

Le (la) Président(e) est choisi parmi les membres du Comité directeur sur proposition de celui-ci. Il (elle) est élu(e) au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Le mandat du (de la) Président(e) prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité directeur.

Après l'élection du (de la) Président(e) par l'Assemblée générale, le Comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins trois membres, dont un (une) Secrétaire général(e) et un (une) trésorier (e).

Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité directeur.

Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau sauf en ce qui concerne le (la) Président(e) de la Société.

## **Article 7**

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e) ou sur demande du quart, au moins, de ses membres. Dans tous les cas les convocations sont établies par mail signées par le (la) Président(e) et adressées 15 jours au moins avant la réunion.

La présence du tiers du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale.

Il doit être saisi pour autorisation, de tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part, et un(e) administrateur (administratrice), son conjoint ou un proche, d'autre part, avant présentation pour information, à la prochaine Assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président (e) et le (la) secrétaire Général (e)

## **Article 8**

L'Assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation, effectués par les membres du Comité directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par la Société de tir peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Comité directeur.

De même peuvent y assister les personnes invitées par le (la) Président(e) sauf refus du Comité directeur.

## **Article 9**

L'Assemblée générale de la Société de tir comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres majeurs à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée, peuvent voter.

L'Assemblée générale est convoquée par le (la) Président(e) de la Société de tir ou à la demande du tiers de ses membres. Dans tous les cas, les convocations incluant la délégation de pouvoir, sont faites au minimum 15 jours à l'avance **par mail** à chacun des membres de la Société de tir, et par **publication sur le site internet de la société**.

Le mail inclura la convocation signée par le président.

La convocation sera téléchargeable sur le site internet.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3.

L'assemblée générale a lieu une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité directeur ou par le tiers demandeur.

Son Bureau est celui du Comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de la Société de tir.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur et à l'élection du (de la) Président(e) dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts

Elle nomme les représentants de la société à l'Assemblée générale de la Ligue et du Comité départemental. Le (la) Président(e) représente la société aux Assemblées générales de la ligue et du comité départemental.

En tout état de cause elle délibère sur l'ordre du jour qui lui est présenté.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés, à l'Assemblée Générale.

**Aucun quorum n'est requis pour la validité des délibérations.**

## **Article 10**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après:

- L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres;
- Le Quart des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés
- La révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le

nombre des membres présents.

## **Article 11**

Le (la) Président(e) de la Société de tir préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau.

Il (elle) ordonnance les dépenses.

Il (elle) est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice

Il (le (la) Président(e)) représente la Société dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux (toutes juridictions).

Le (la) Président(e) peut déléguer certaines attributions, dans les conditions fixées le cas échéant par un règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du (de la) Président(e), que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de Président(e), pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité directeur. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité directeur, l'Assemblée générale élit un nouveau (une nouvelle) Président(e) pour la durée du mandat restant à courir du (de la) prédécesseur(e).

## **IV MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 12**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité directeur.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

### **Article 13**

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société de tir

et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la Société de tir ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée,

#### **Article 14**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société de tir.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la ligue de rattachement de la Société ou à une ou plusieurs sociétés de tir. En aucun cas, les membres de la Société de tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de la Société de tir.

Pour être candidat au Comité Directeur, il faut être parrainé par deux membres du Comité Directeur, être agréé par l'ensemble du Comité Directeur et avoir payé la licence. Le refus par le Comité Directeur de la candidature d'un sociétaire à la qualité de membre de ce comité, n'a pas à être justifié. Le vote se fait à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du Comité Directeur s'engagent, de par leur poste, à participer aux activités de l'Association et à accomplir des permanences sous peine de perdre la qualité de membre du Comité Directeur.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs de membres élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement total du Comité Directeur, l'assemblée élit le Président de l'association. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs et nuls. Le mandat du président prend fin à chaque renouvellement total du comité directeur.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé du Trésorier Général et du Secrétaire Général, éventuellement d'un trésorier adjoint, et un secrétaire adjoint.

Le mandat du bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur. Celui-ci peut, à la majorité de la 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs membres du bureau sauf en ce qui concerne le Président de la société,

Les ressources de l'Association sont :

- Les cotisations de ses membres
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par les collectivités Publiques ou la Fédération.
- Le produit des manifestations ou compétitions organisées par ses soins.
- Les ressources créées à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente.

L'association assume l'entière responsabilité de sa gestion et n'a pas de compte à rendre à la Fédération Française de Tir, sauf en ce qui concerne les sommes que cette dernière lui aurait attribuées.

Les dépenses sont ordonnancées et visées pour le paiement par le président ou par le Trésorier Général

L'année sociale et sportive est celle de la Fédération Française de Tir

## **V- FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 15**

Le (la) Président(e) ou son (sa) délégué(e) doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les Lois en vigueur et concernant notamment:

- 1) les modifications apportées aux statuts,
- 2) le changement de titre de la Société de tir,
- 3) le transfert du siège social,
- 4) les changements survenus au sein du Comité directeur et son bureau.

### **Article 16**

Le règlement intérieur est préparé par le Comité directeur et adopté par l'Assemblée générale.

### **Article 17**

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Ligue régionale, et éventuellement à la Direction régionale de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à

**Virelade le 23 juin 2024 sous la présidence de Monsieur Robert TISSERAND**

assisté de:

**M. Jacques CADMAS** Secrétaire général

**M. Jean-Pierre BOUEIX** Trésorier général

Fait à Virelade le 23 juin 2024

Les présents statuts ont été déposés auprès des autorités compétentes.

Pour le **Comité de direction de la Société de tir:**

Nom: **TISSERAND**

Prénoms: **Robert**

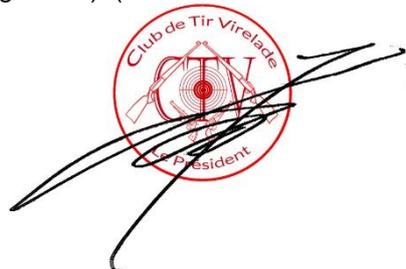
Adresse: **43 Bis Chemin de Bel Air - 33850**

**Léognan**

Profession: **Retraité**

Fonction au sein du Comité de direction : **Président**

(Signature) (Cachet de la Société de tir)



Nom: **BOUEIX**

Prénoms: **Jean-Pierre**

Adresse: **7 rue de la Troude -33640 Ayguemorte-les-**

**Graves**

Profession: **Retraité**

Fonction au sein du Comité de direction : **Trésorier**

**Général**

(Signature) (Cachet de la Société de tir)



Nom: **CADMAS**

Prénoms: **Jacques**

Adresse: **9 Allée des princes – 33650 La Brède**

Profession: **Retraité**

Fonction au sein du Comité de direction : **Secrétaire**

**général**

(Signature) (Cachet de la Société de tir)

